

# VINAY

## Plan Local d'Urbanisme

### 3.2.a Règlement graphiques

Commune entière - 1/5500°  
Modification n°4

Echelle 1/5500°  
Approbation

### U ZONES URBAINES

Secteurs déjà urbanisés et secteurs où les équipements existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.  
Zone Ua : centre ancien  
Zone Uc : constructions de moyenne densité (extension du centre)  
Zone Ud : quartiers à dominante d'habitat de faible densité  
Zone Uf : hameaux anciens  
Zone Uj : réserve à des activités économiques (et Uz pour les ZAC)  
Zone Ul : zone d'activités économiques destinée principalement au commerce (relocalisation d'un supermarché)  
Secteur Ula : secteur de la zone Ua destiné à accueillir des activités complémentaires au supermarché, y compris commerciales, mais non susceptibles de concurrencer les commerces du centre-ville  
Zone Uv : équipements sportifs et de loisirs

### AU ZONES AURBANISER

AU : zone AU fermée.  
[AU], [AU2], [AU3] : zones urbanisables sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble, sous réserve du respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation et du régime de la compatibilité.

- Secteur avec densité minimum
- Secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Linéaires commerciaux à préserver : changement de destination des rez-de-chaussée interdit
- Périmètres de Zones d'Aménagement Concerté
- Classement sonore des infrastructures de transport terrestre : zones exposées au bruit

### A ZONES AGRICOLES

Secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.  
En zone A, outre les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole et les équipements techniques d'intérêt collectif, sont autorisés sous conditions l'aménagement et l'extension des habitations, les annexes à ces habitations (y compris les piscines).

On distingue :

Le secteur Aa1, correspondant aux terrains d'assiette de constructions anciennes d'intérêt patrimonial à usage principal de logement.  
Le secteur Aa, correspondant aux terrains d'assiette d'activités artisanales existantes.  
Le secteur Ap, à enjeux paysagers

- Parcs et espaces boisés ou espaces verts à préserver (au titre de l'article L. 123-1-5, 7° du code de l'urbanisme)
- Zone où l'exploitation de carrières est autorisée
- Zone humide à préserver
- Constructions dont le changement de destination est admis
- Patrimoine bâti à préserver

### N ZONES NATURELLES

Secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.  
Zone Nj : jardins familiaux  
Zone Np : protection de captages d'eau potable (Np, Npr, Npe)  
Zone Npa : protection de patrimoine architectural et paysager

La zone N comprend des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées correspondant à :  
Nhl : des constructions anciennes d'intérêt patrimonial, à usage principal de logement  
Ni : secteur où sont autorisées les activités artisanales, de bureaux et leurs parkings.

En zone N, outre les équipements techniques d'intérêt collectif, sont autorisés sous conditions l'aménagement et l'extension des habitations, les annexes à ces habitations (y compris les piscines).  
Secteur soumis à des prescriptions particulières (article R123-11-b C.U.)  
Secteurs soumis à l'article L123-1-5 16° C.U. pour mixité sociale : secteurs Ua/b et Ua/c  
Servitude L123-2-c pour aménagement d'un espace public et de cheminements piétons

### ELEMENTS D'INFORMATIONS

- Corridors écologiques
- Zones issues de la carte des aléas réalisée par le RTM en 2021, issue de l'étude hydrologique de 2019 établie par le service RTM, prenant en compte l'avis

### TRADUCTION DE LA CARTE DES ALÉAS DANS LE PLU

Carte des aléas réalisée par le RTM en 2021, issue de l'étude hydrologique de 2019 établie par le service RTM, prenant en compte l'avis de ce dernier en date de juillet 2020

- BTEx** : Risque naturel de débordement torrentiel compatible avec l'urbanisation
- R1** : Risque naturel de débordement torrentiel compatible avec l'urbanisation
- B12** : Risque naturel de débordement torrentiel compatible avec l'urbanisation (situé en zone urbanisée)
- Bv1** : Risque de ravinement et de ruissellement sur versant compatible avec l'urbanisation
- R1'** : Risque naturel d'inondation en pied de versant incompatible avec l'urbanisation
- RT1** : Risque naturel de débordement torrentiel incompatible avec l'urbanisation (situé hors zone urbanisée)

### Carte des aléas approuvée en février 2005

- Bg** : Glissement de terrain compatible avec l'urbanisation
- BI'1** : Inondation de plaine en pied de versant compatible avec l'urbanisation
- BI'2** : Inondation de plaine en pied de versant compatible avec l'urbanisation
- Bv** : Ruissellement sur versant compatible avec l'urbanisation
- Bt** : Crues torrentielles compatibles avec l'urbanisation
- RG** : Glissement de terrain incompatible avec l'urbanisation
- RV** : Ruissellement sur versant incompatible avec l'urbanisation
- RT** : Crues torrentielles incompatibles avec l'urbanisation
- RI** : Inondation de rivière incompatible avec l'urbanisation
- RIA2** : Inondation de rivière incompatible avec l'urbanisation (en zone agricole)
- RC** : Inondation, crues rapides des petits cours d'eau incompatible avec l'urbanisation
- RP** : Chutes de blocs incompatibles avec l'urbanisation

### Emplacements réservés

- Emplacements réservés
- Emplacements réservés pour l'aménagement d'un cheminement piéton et/ou cyclable
- n°1 : extension du groupe scolaire
- n°2 : extension de la zone sportive
- n°3 : aménagement du carrefour des 3 rois
- n°4 : cheminement piéton Nenevallière
- n°5 : cheminement piéton abords du musée de la Noix
- n°6 : continuité de la piste cyclable le long de la voie ferrée
- n°7 : bassin de rétention des eaux pluviales
- n°8 : bassin de rétention des eaux pluviales
- n°9 : bassin de rétention des eaux pluviales
- n°10 : bassin de rétention des eaux pluviales
- n°11 : bassin de rétention des eaux pluviales
- n°12 : bassin de rétention des eaux pluviales
- n°13 : aménagement de voirie montée de l'Érindé
- n°14 : aménagement de voirie rue de Mallevail

